

A°
DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES

FAX : 03.20.81.82.12



VILLE DE
LYS LEZ LANNOY

DST/DC/MTL/98016



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE

**BALAYAGE OBLIGATOIRE DES TROTTOIRS
ET FILS D'EAU PAR LES RIVERAINS**

ARRETE

Nous, Maire de la Ville de LYS-lez-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants, articles L 2212-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 30 juin 1995 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues par l'article L 2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 avril 1979,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, article 99-1,

Considérant qu'il importe de réglementer le balayage des caniveaux par les riverains,

ARRETONS

ARTICLE 1 - Dans les voies livrées à la circulation publique et privée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer, chacun au droit de sa façade, le trottoir et fil d'eau, et ceci au minimum 1 fois par semaine.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Mairie, les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à M. le Préfet.

Fait à LYS-lez-LANNOY
le 28 mars 1998
Le Maire,
Daniel CHABASSE

